

Arrêté permanent n°2026-AP-0053
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ENCEINTE DU PORT et ROUTE DE LA CHAUSSEE

Le Maire de L'Épine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-9,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté n°2020-084 en date du 23/05/2020 donnant délégation à M. GALLAIS Hervé,

VU la dangerosité à emprunter les digues du port de Morin et la route de la Chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer le principe de précaution et ainsi réglementer l'accès des personnes sur certains site afin de sauvegarder la sécurité du public et des promeneurs

CONSIDÉRANT qu'en cas de messages d'alertes des services de la préfecture de Vendée pour :

- Grand frais, Coup de Vent, Tempête...,
- Risque vagues submersion,

CONSIDÉRANT qu'en cas de décision de M. le Maire pour des raisons de sécurité et travaux,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent **POUR LES JETEEES JULIEN BOUTET ET BENJAMIN PENISSON** :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- L'accès aux jetées Julien Boutet et Benjamin Penisson seront interdites à toute circulation et passage piétons.
- Des barrières et panneaux seront installés à l'entrée de la route de la Chaussée et ne devront être franchis
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent **ROUTE DE LA CHAUSSEE** :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- L'accès à la route de la Chaussée est interdite aux piétons.
- Des barrières et panneaux seront installés à l'entrée de la route de la Chaussée et ne devront être franchis
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R.417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 3

Seules les personnes dûment habilités pourront emprunter ces zones, **ROUTE DE LA CHAUSSEE, ENCEINTE DU PORT ET JETEEES**.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Le Maire de L'Épine et l'ASVP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 03 mars 2026

le Maire,



Dominique CHANTOIN

DIFFUSION:

- MAIRIE DE L'ÉPINE
- ASVP
- Le Maire de L'Épine
- SDIS
- CDC
- Accueil
- CAPITAINEURIE DU PORT DE MORIN
- Directrice gestion et valorisation des déchets
- S PEROCHÉAU
- Gendarmerie
- SARL TRAIINDIL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.